
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité



**PRÉFECTURE
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

Direction des Affaires Décentralisées

et de l'Environnement

Bureau de la Protection

de l'Environnement

ARRETE

8 ENV 98

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU la demande formulée par la SARL ATLANTIC DECAP'NANTES dont le siège social est 13, avenue Pasteur, Parc de Ragon à TREILLIERES en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser la situation administrative de l'unité de décapage chimique et thermique des métaux située à cette adresse ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 27 octobre 1997 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de TREILLIERES en date du 26 septembre 1997 ;

VU l'avis du Conseil Municipal d'ORVAULT en date du 29 septembre 1997 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées pour la protection de l'environnement en date du 5 juin 1997 ;

VU les avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date des 9 mai et 5 septembre 1997 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 23 septembre 1997 ;

VU les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 27 mai et 18 septembre 1997 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile en date du 21 août 1997 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 10 septembre 1997 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 25 août 1997 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 29 janvier 1998 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 12 février 1998 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la SARL ATLANTIC DECAP'NANTES en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

- 3 -

Article er - Objet de l'arrêté

Monsieur le directeur de la société Atlantic Décap'Nantes est autorisé à créer et à exploiter rue Pasteur, Parc de Ragon à Treillières (44), parcelle cadastrée n° 2199, section H7, un atelier de décapage chimique et thermique des métaux, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Les installations relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

<i>rubriques</i>	<i>désignation des activités</i>	<i>A ou D</i>
2565-2-a	traitement des métaux et matières plastiques pour le dégrais- sage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc. par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés : 2 - procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en oeuvre étant a - supérieur à 1 500 l	A
2566	décapage et nettoyage des métaux par traitement thermique	A
2940-2°-b	application à froid sur support quelconque de vernis, peintures, encres d'impression à base de liquides inflammables de première catégorie : 2°- l'application étant faite par pulvérisation b - la quantité de vernis utilisée journallement étant comprise entre 10 et 100kg/j	D
2575	emploi de matière abrasive pour décapage	NC

2.1 - conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2.2 - réglementations applicables à l'établissement

2.2.1 - Sans préjudice des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté, sont applicables les réglementations suivantes :

A l'ensemble de l'établissement

prévention de la pollution de l'air	arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;
gestion des déchets	décret du 19 août 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages
prévention des nuisances	arrêté du 13 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classés pour la protection de l'environnement

* aux installations soumises à déclaration :

les prescriptions des arrêtés-types annexées au présent arrêté.

* aux unités spécifiques

traitement de surface	arrêté ministériel du 26 septembre 1985 modifié
------------------------------	---

2.3 - caractéristiques générales de l'établissement

L'usine s'étend sur une superficie de 1 800 m² dans le parc de Ragon, Z.I. de Treillières, traite en décapage peinture 8 à 10 000 m²/an, en décapage acier 300 à 400 t/an et occupe 3 salariés.

Le four de décapage par pyrolyse a une puissance électrique installée de 2,5 kW.

Le volume total des bains mis en oeuvre est 23 200 l se décomposant en 7 bains :

2 000 l.
- 4 800 l : décapage des bois à la soude

~~x - 4 800 l : neutralisation acide et passivation des bois.~~

x - 5 200 l : décapage acide des aciers

3 000

Nov 1

- 4 100 1 : passivation des aciers
- ~~W - 1 000 1 : détartrage~~
- ~~K - 1 300 1 : décapage au solvant~~
- 2 000 1 : décapage acide des inox

2.4 - modification des installations

Tout projet modifiant les installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.5 - contrôles

L'inspecteur des installations classées peut à tout moment procéder, ou faire procéder par un laboratoire compétent, à des contrôles portant sur les conditions de fonctionnement des installations (analyses de rejets polluants, relevés acoustiques, etc.).

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

2.6 - incidents, accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées tout incident survenu dans l'établissement et susceptible d'avoir porté atteinte à l'environnement. Il lui adresse en outre sous 15 jours un compte-rendu détaillé précisant les causes de l'incident ou de l'accident ainsi que les mesures prises pour en limiter les conséquences et éviter qu'il ne se reproduise.

2.7 - cessation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement ou de l'activité du site industriel

L'exploitant doit informer le préfet dans le mois qui précède de telles modifications. Il doit en outre remettre à ses frais le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Article 3 - prévention de la pollution des eaux

3.1 - gestion de l'eau au sein de l'établissement

Alimentation

L'établissement est alimenté à partir du réseau public d'eau potable.

Chaque installation de prélèvement est équipée d'un dispositif de mesure totalisateur de débit.

Protection

Les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé par des substances nocives ou indésirables.

Une étude du réseau interne de distribution potable doit être réalisée :

- un plan précisant les différentes origines de l'eau distribuée (réseau public - forages...) sera établi ;
- il fera apparaître les différents postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques ou toxiques qui leur sont associés ;
- une analyse spécifique des risques de retours d'eau pour chacun de ces postes sera réalisée et les moyens de protection internes nécessaires mis en place :
 - . soit au droit des postes utilisateurs d'eau présentant un danger chimique et ou microbiologique,
 - . soit au départ des réseaux types.
- afin de réduire les risques de pollution du réseau public d'eau potable par retour d'eau, le branchement d'eau devra être obligatoirement équipé d'une protection minimale par clapet de non retour contrôlable NF antipollution situé juste après le compteur d'eau. Prendre contact avec le distributeur d'eau.

Les dispositions retenues (dispositif de protection, échancier des travaux) seront portées à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

3.2 - séparation des réseaux de collecte - normes de rejet

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux polluées.

eaux pluviales

Leurs collecte et drainage doivent en assurer le libre écoulement.

Au point de rejet au milieu récepteur, les eaux pluviales doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- DCO < 125 mg/l
- MES < 35 mg/l
- Hydrocarbures < 10 mg/l selon la norme NFT 90114

effluents industriels

Les effluents industriels sont soit collectés et envoyés en centres extérieurs de détoxification dûment autorisés, soit traités sur place dans un ouvrage de détoxification et recyclés.

Il n'y aura pas de rejet d'effluents industriels sur le site.

L'industriel est tenu d'établir une procédure d'urgence pour garantir en cas de défaillance de son unité de traitement, l'absence de tout rejet au milieu naturel.

eaux sanitaires

Elles sont collectées et drainées vers le réseau communale des eaux usées selon les critères édictés en la matière par le gestionnaire dudit réseau.

3.3 - prévention des pollutions accidentelles

Tout stockage de produits chimiques dangereux ou polluants est associé à une cuvette de rétention de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les parcs de stockage de récipients de capacité < 250 litres.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

Chaque cuvette est étanche et maintenue vide en fonctionnement normal.

Les eaux pluviales collectées sur les zones à risque d'épandage (voies de circulation) doivent être dirigées vers un ouvrage de rétention équipé d'une vanne de fermeture rapide permettant de contenir tout incident de déversement sur le site de l'usine.

Article 4 - prévention des pollutions de l'air

4.1 - dispositions générales

Les polluants doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés vers des ouvrages de rejet, après traitements éventuels.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4.2 - installation de combustion

L'installation de combustion est aménagée et exploitée conformément à l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 modifié. La puissance de la chaudière à gaz est de 250 kW.

L'installation sera périodiquement contrôlée par un organisme compétent.

4.3 - ateliers de production

traitement de surface par voie chimique

La ventilation générale de l'atelier est assurée par un ou plusieurs extracteurs d'air.

Les normes applicables aux rejets engendrés par l'activité sont les suivantes :

- H⁺ < 0,5 mg/Nm³
- OH⁻ < 10 mg/Nm³
- HF < 5 mg/Nm³ en F
- NO_x exprimé en NO₂ < 100 ppm

traitement de surface par procédé thermique

Le four sera équipé d'une unité de post combustion qui portera les gaz à 1 000° C. Un contrôle des rejets sera effectué après mise en service de l'unité (sur les paramètres CO, CH₄, CO₂).

peinture

L'air extrait de la zone de peinture doit répondre avant rejet à l'extérieur aux caractéristiques suivantes :

- poussières < 50 mg/Nm³
- COV < 150 mg/Nm³

Article 5 - gestion et traitement des déchets

5.1 - dispositions générales

L'exploitant prend toute mesure visant à :

- limiter la production et la nocivité des déchets ;
- favoriser leur recyclage sur leur valorisation

Les déchets qui ne peuvent être recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions assurant la protection de l'environnement.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution.

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions de l'article 3.3.

5.2 - déchets banals

Les stockages banals (bois, papier, carton, verre, textile, plastique, caoutchouc,...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes sont valorisés ou recyclés au maximum.

A défaut, ils sont éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

5.3 - déchets d'emballage

Les déchets d'emballage industriels ou commerciaux sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Les opérations de lavage ou d'incinération susceptibles d'être effectuées doivent être réalisées en veillant à ne provoquer de transfert de pollution dans l'eau ou dans l'air.

5.4 - déchets spéciaux

Les déchets industriels relevant des catégories visées en annexe 1 sont soumis aux règles de gestion suivantes :

* tenue d'un registre indiquant, pour chaque opération d'élimination :

- l'origine, la nature et la quantité de déchets,
- la filière d'élimination ou de valorisation retenue,
- le nom et l'adresse des entreprises sous-traitantes de collecte et d'élimination ou de valorisation,
- la date de l'opération.

* conservation des documents justificatifs (bordereaux de suivi,...) de réalisation de ces opérations.

* envoi annuel, selon le bordereau joint en annexe 2, des données de sous-traitance à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6 - prévention des nuisances sonores

6.1 - dispositions générales

Les installations sont implantées, conçues, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne soit pas à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

6.2 - valeurs limites

Les équipements dont le fonctionnement est susceptible d'entraîner le dépassement des valeurs limites (compresseurs, ventilateurs d'extraction) font l'objet d'un traitement acoustique.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas entraîner le dépassement des valeurs limites ci-après.

	<i>de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
valeurs limites de bruit en limite de propriété de l'établissement, en dB(A)	70	60
émergence maximale dans les zones à émergence réglementée, en dB(A)	5	3

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 7 - prévention et dispositions à prendre en cas de sinistre

Les bâtiments d'exploitation sont équipés d'exutoires de fumées à commandes automatique et manuelle.

L'établissement dispose des moyens de première intervention adaptés aux risques liés à ces activités.

Des consignes d'alerte et un plan d'intervention sont élaborés en liaison avec les sapeurs-pompiers du secteur et la CMIC 44.

Les procédures sont testées et des exercices sont réalisés périodiquement pour vérifier le bon fonctionnement des matériels.

ARTICLE 8 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 9 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 10 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 11 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de TREILLIERES et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de TREILLIERES pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de TREILLIERES et envoyé à la Préfecture de Loire-Atlantique - Direction des Affaires Décentralisées et de l'Environnement - Bureau de la Protection de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de TREILLIERES et d'ORVAULT.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la SARL ATLANTIC DECAP'NANTES dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

ARTICLE 12 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Directeur de la SARL ATLANTIC DECAP'NANTES qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 13 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de TREILLIERES et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 26 MARS 1998

LE PREFET

Pour ampliation
le Chef de Bureau de la Protection de
l'Environnement


M. DELAVAL

Pour le Préfet
le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint

Michel TOURIGNY